

DÉLIBÉRATION N° CA 20-32 DU 6 OCTOBRE 2020
relative à l'approbation des modèles d'avenant aux conventions de mandat avec
l'Agence de Service et de Paiement

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu les articles R. 213-39 et R. 213-40 du code de l'environnement,
- Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la délibération n° CA 15-32 approuvant le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de leur cofinancement FEADER Hors SIGC pour la programmation 2014-2020,
- Vu les délibérations n° CA 18-10 et n° CA 19-44 relatives à l'approbation de conventions relatives à la gestion en paiement dissocié par l'ASP dans le cadre des PDRR de la programmation 2014-2020,
- Vu la décision prise lors du dernier trilogue entre la commission, le Parlement et le conseil de l'Union européenne du 30 juin 2020 qui prolonge les règles actuelles de la PAC jusqu'à la fin de l'année 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans,
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 6 octobre 2020.

DÉLIBÈRE

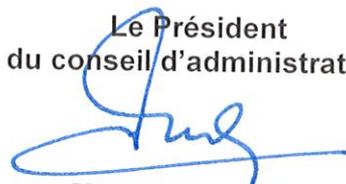
Article unique

Le conseil d'administration approuve les 2 modèles d'avenant pour les conventions relatives à la gestion en paiement associé ou dissocié par l'ASP des aides Hors SIGC de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie


Patricia BLANC

Le Président
du conseil d'administration


Marc GUILLAUME

*[Modèle d'avenant « Fin de programmation 2014-2020 » à une convention financière **pluriannuelle tous financeurs- mono/multidispositifs, paiement dissocié]***

[Les éléments surlignés en jaune sont ceux adaptables en Région.]

**Avenant N°X à la convention
relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP
du cofinancement par le Feader des aides Hors SIGC de l'Agence de l'eau Seine-Normandie dans
le cadre du/des Programme(s) de Développement Rural XXX pour la programmation 2014-2020**

PREAMBULE

Considérant que :

- la Commission a clarifié au moyen d'un courrier du 14 novembre 2018 le fait que les Etats membres peuvent engager le FEADER, par conventionnement auprès des bénéficiaires, après le 31 décembre 2020, pour autant que le versement de l'aide par l'organisme payeur intervienne conformément à l'article 65-2 du règlement (UE) n° 1303/2013 ;
- dans l'attente de l'application du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027, un régime transitoire de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 est mis en œuvre, portant ainsi la nouvelle date limite de paiement au 31 décembre 2025 ;
- la convention initiale prévoit une date limite d'engagement juridique au 31 décembre 2020, il convient de modifier cette date par voie d'avenant afin de poursuivre les engagements au titre de la présente programmation.

Il est convenu ce qui suit :

Entre

La Région ; -(adresse)-..... représentée par sa / son Président - e, Mme - M
.....

Et (1)

L'agence de l'eau Seine-Normandie, 51 rue Salvador Allende, 92027 Nanterre Cedex, représentée par sa directrice générale Mme Patricia BLANC,

Et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING, et par délégation le xxxx

(2) Vu le REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL en date du xx/xx/xxxx établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 229/2013 et (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour les exercices 2021 et 2022 et les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne leurs ressources et leur application en 2021 et 2022 ;

OU

Vu la décision prise lors du dernier trilogue entre la Commission, le Parlement et le Conseil de l'Union européenne du 30 juin 2020 qui prolonge les règles actuelles de la PAC en 2021 et 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015, modifié ;

Vu le Programme de développement rural de la Région xxx, approuvé par la Commission européenne le xx/xx/xxxx, modifié ;

Vu le projet de note DGPE relatif aux dates limites d'engagements juridiques au titre du Feader 2014-2020, prolongé, communiqué le 20 juillet 2020 ;

Vu la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP des aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et de leur cofinancement par le Feader Hors SIGC pour la programmation 2014-2020, entre la Région xxx, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et l'ASP, signée le xx/xx/xxxx, modifiée ;

Vu les conventions relatives à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural xxx signées entre la Région, l'ensemble des Groupes d'Action Locaux et l'Agence de Services et de Paiement, modifiées (4) ;

Vu... (Intégrer les visas souhaités par la Collectivité) ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – modification de l'article Objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier la date limite d'engagement juridique prévue à l'article « Durée-Clôture ».

Article 2 – modification de l'article 11 - Durée - Clôture :

L'article Durée clôture est modifié comme suit :

Le paragraphe « *Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2020* » est supprimé et remplacé par :

Pour l'ensemble des mesures/s-mesure/TO/DTO listés dans le tableau de l'article « objet » de la convention initiale, **aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2024.**

L'autorité de gestion peut décider de retenir une date différente à la seule condition qu'elle soit antérieure au 31 décembre 2024.

Dans tous les cas :

- L'autorité de gestion peut décider de retenir une date limite d'engagement juridique différente selon les mesures, dans la limite de 2 groupes pour les mesures hors Leader et d'un groupe pour Leader (M19). Toutes les mesures/s-mesure/TO/DTO couvertes par la convention doivent être assignées à un groupe.
- L'autorité de gestion s'engage à **notifier par écrit** à l'ASP et copie à la DGPE, la ou les date(s) limite(s) d'EJ retenue(s) (5), **même si la date retenue est le 31/12/2024**. Toute notification de date(s) doit être transmise **au plus tard le 30/06/2021** (6).
- L'autorité de gestion s'engage à mettre à jour la date de fin de validité des enveloppes de gestion conformément au présent avenant et selon la ou les date(s) retenue(s) notifiée(s) (7).
- Les délais de réalisation, d'instruction et de contrôle doivent rester compatibles avec la date limite de paiement du 31/12/2025.

Article 3 – Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2021 (8).

Fait sur xx pages, en xx exemplaires, à, le

**La - Le Président –e de la
Région (nom de la Région)**

La Directrice générale de
l'agence de l'eau Seine-
Normandie

Le Président-Directeur Général
de l'ASP, et par délégation,
**la/le Directrice/Directeur
Régional (e)**

Patricia BLANC

[Modèle d'avenant « Fin de programmation 2014-2020 » à une convention financière pluriannuelle tous financeurs- mono/multidispositifs, paiement associé]
[Les éléments surlignés en jaune sont ceux adaptables en Région.]

**Avenant N° x à la convention
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
des aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et de leur cofinancement par le
Feader Hors SIGC
pour la programmation 2014-2020**

PREAMBULE

Considérant que :

- la Commission a clarifié au moyen d'un courrier du 14 novembre 2018 le fait que les Etats membres peuvent engager le FEADER, par conventionnement auprès des bénéficiaires, après le 31 décembre 2020, pour autant que le versement de l'aide par l'organisme payeur intervienne conformément à l'article 65-2 du règlement (UE) n° 1303/2013 ;
- dans l'attente de l'application du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027, un régime transitoire de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 est mis en œuvre, portant ainsi la nouvelle date limite de paiement au 31 décembre 2025 ;
- la convention initiale prévoit une date limite d'engagement juridique au 31 décembre 2020, il convient de modifier cette date par voie d'avenant afin de poursuivre les engagements au titre de la présente programmation.

Il est convenu ce qui suit :

Entre

La Région ; -(adresse)-..... représentée par sa / son Président -
e, Mme - M

Et (1)

L'agence de l'eau Seine-Normandie, 51 rue Salvador Allende, 92027 Nanterre Cedex, représentée par sa directrice générale Mme Patricia BLANC,

Et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING, et par délégation le xxxx

(2) Vu le REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL en date du xx/xx/xxxx établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 229/2013 et (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour les exercices 2021 et 2022 et les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne leurs ressources et leur application en 2021 et 2022 ;

OU

Vu la décision prise lors du dernier trilogue entre la Commission, le Parlement et le Conseil de l'Union européenne du 30 juin 2020 qui prolonge les règles actuelles de la PAC jusqu'à la fin de l'année 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015, modifié ;

Vu le Programme de développement rural de la Région XXX, approuvé par la Commission européenne le xx/xx/xxxx, modifié ;

Vu le projet de note DGPE relatif aux dates limites d'engagements juridiques au titre du Feader 2014-2020, prolongé, communiqué le 20 juillet 2020 ;

Vu la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du financeur xxx et de leur cofinancement par le Feader Hors SIGC pour la programmation 2014-2020, entre la Région xxx, le financeur xxx (3) et l'ASP, signée le xx/xx/xxxx, modifiée ;

Vu les conventions relatives à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural xxx signées entre la Région, l'ensemble des Groupes d'Action Locaux et l'Agence de Services et de Paiement, modifiées (4) ;

Vu... (Intégrer les visas souhaités par la Collectivité)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – modification de l'article Objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier :

- (Facultatif) les modalités de mise à disposition des fonds du financeur auprès de l'ASP
- la date limite d'engagement juridique prévue à l'article « Durée-Ciôture ».

(Facultatif) Article 2 – modification de l'article 8 - Mise à disposition des fonds du financeur auprès de l'ASP

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 8 – Mise à disposition des fonds du financeur auprès de l'ASP :

« A partir de la deuxième demande de paiement formulée sur la convention et à chaque demande suivante, l'ASP adresse à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- une balance générale des comptes - compte d'emploi certifiée par l'agent comptable de l'ASP. Cette balance générale retrace les mouvements financiers comptabilisés au titre du support juridique depuis le début de la convention,
- la liste nominative et le montant des dossiers payés à chaque bénéficiaire à la date de l'édition de la balance générale des comptes, correspondant au montant pris en compte dans le compte d'emploi et contenant également la région, le PDRR, la mesure et la commune du siège d'exploitation,
- une attestation certifiant que les paiements effectués par l'agent comptable de l'ASP sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Au début de chaque exercice, et avant le 15 janvier au plus tard, l'ASP adresse à l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- Une balance générale des comptes - compte d'emploi certifiée par l'agent comptable de l'ASP. Cette balance générale retrace les mouvements financiers comptabilisés sur l'exercice précédent au titre du support juridique.
- Si la convention a été clôturée dans l'exercice, une attestation certifiant que les paiements effectués par l'agent comptable de l'ASP sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations, ainsi que la liste nominative et le montant des dossiers payés à chaque bénéficiaire à la date de l'édition de la balance générale des comptes, justifiant le solde. »

Article 2 (ou 3) – modification de l'article 11 - Durée - Clôture :

L'article Durée clôture est modifié comme suit :

Le paragraphe « *Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2020* » est supprimé et remplacé par :

Pour l'ensemble des mesures/s-mesure/TO/DTO listés dans le tableau de l'article « objet » de la convention initiale, **aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2024.**

L'autorité de gestion peut décider de retenir une date différente à la seule condition qu'elle soit antérieure au 31 décembre 2024.

Dans tous les cas :

- L'autorité de gestion peut décider de retenir une date limite d'engagement juridique différente selon les mesures/s-mesures/TO/DTO, dans la limite de 2 groupes pour les mesures hors Leader et d'un groupe pour Leader (M19). Toutes les mesures/s-mesure/TO/DTO couvertes par la convention doivent être assignées à un groupe.

- L'autorité de gestion s'engage à **notifier par écrit** à l'ASP et copie à la DGPE, la ou les date(s) limite(s) d'EJ retenue(s) **(5)**, **même si la date retenue est le 31/12/2024.** Toute notification de date(s) doit être transmise **au plus tard le 30/06/2021(6)**.

- L'autorité de gestion s'engage à mettre à jour la date de fin de validité des enveloppes de gestion conformément au présent avenant et selon la ou les date(s) retenue(s) notifiée(s) **(7)**.

- Les délais de réalisation, d'instruction et de contrôle doivent rester compatibles avec la date limite de paiement du 31/12/2025.

Article 3 (ou 4) – Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2021 (8).

Fait sur xx pages, en xx exemplaires, à, le

La - Le Président –e de la
Région (nom de la Région)

La Directrice générale de
l'agence de l'eau Seine-
Normandie

Le Président-Directeur Général
de l'ASP, et par délégation,
la/le Directrice/Directeur
Régional (e)

Patricia BLANC